

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 AVRIL 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MUDIFICAZIONE DI U RIGULAMENTU D'AIUTI PER A
CULTURA**

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DES AIDES CULTURE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le rapport que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen porte sur des modifications à apporter au Règlement des Aides Culture (RDA).

Par délibération n° 22/084 CP de la Commission Permanente du 29 juin 2022 approuvant les modifications du règlement des aides culture (délibération n° 21/060 AC du 26 mars 2021), votre Assemblée a adopté le nouveau règlement des aides culture.

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire d'apporter à ce règlement certaines précisions.

I. RAPPEL DU CONTEXTE

L'Assemblée de Corse a voté le 21 septembre 2017 à l'unanimité le cadre de l'action culturelle articulé autour de **quatre grandes orientations : INGRANDÀ INCÙ A CULTURA** (*consacré à l'apprentissage et l'éducation artistique et culturelle, facteur d'épanouissement et d'esprit critique*), **SVILUPPÀ A CREAZIONE** (*La création artistique est un élément fondamental et il est important d'y apporter le soutien e la puissance publique*) **FÀ VEDE È FÀ CUNOSCE A CREAZIONE IN OGNI LOCÙ È ALDILÀ** (*Aux enjeux liés à la création artistique, s'ajoutent ceux, plus spécifiques, liés à la diffusion et à la promotion de la Culture sur le territoire et à l'extérieur de l'île*) **INTRAPRENDE INDÈ A CULTURA** (*même si la culture ne saurait être réduite à une activité marchande, les activités économiques qui découlent du secteur culturel sont créatrices de richesse et la puissance publique doit accompagner leur développement*).

Pour mettre en œuvre cette politique, la Collectivité de Corse s'est dotée d'outils en phase avec ses ambitions ; parmi ces outils, l'Assemblée de Corse a adopté en septembre 2017 un règlement des aides, qui régit les rapports avec les tiers, entièrement rénové et repensé.

Depuis 2018 et comme nous nous étions engagés lors du vote par l'Assemblée de Corse, le règlement des aides Culture a régulièrement fait l'objet d'adaptations pour répondre aux besoins des acteurs culturels en conformité avec le cadre de notre politique culturelle. Ces adaptations étaient en effet rendues nécessaires suite à la fusion des trois collectivités ou encore à la crise sanitaire de la covid-19.

Ainsi, il est proposé d'apporter de nouvelles modifications permettant de mieux tenir compte de la réalité de sa mise en œuvre sur le terrain.

II. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU RDA CULTURE

Aujourd'hui, la mise en œuvre du règlement des aides nécessite, une nouvelle fois, certaines précisions et adaptations afin de mieux prendre en compte les problématiques des acteurs culturels.

Le dispositif actuel, cadre de référence pour les porteurs de projets, n'est donc pas modifié sur le fond. Les adaptations proposées sont les suivantes :

1^{ère} PARTIE : « AIUTI IN FAVORE DI L'EDUCAZIONE ARTISTICA E CULTURALE » « AIDE EN FAVEUR DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE »

L'éducation artistique et culturelle est un des axes fondamentaux de la politique culturelle mise en œuvre par la Collectivité de Corse qui stipule que, chaque enfant de l'île, quel que soit son origine sociale ou son lieu de résidence, a droit à y avoir un égal accès.

Modification n° 1 :

FICHE 1.1 A - SOUTIEN AUX PÔLES TERRITORIAUX ASSOCIATIFS DE FORMATION INITIALE À LA PRATIQUE ARTISTIQUE

L'actuel règlement des aides mentionne :

« Les structures aidées au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides en fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle. Toutefois, elles restent éligibles aux aides à la diffusion des œuvres (aides 3.3 et 3.6), si tant est que la structure justifie d'une réelle activité sur ces deux segments, en formation et en diffusion. En ce cas, le plafond des deux aides cumulées ne peut excéder le plafond le plus élevé de l'une des deux aides. Le taux applicable est le plus élevé de l'une des deux aides.

Par ailleurs, elles sont éligibles aux aides aux projets tels que la création de spectacle (aide 2.3), la production d'album (aide 4.4), etc.

*Les activités de sport et de loisirs ne sont pas éligibles à cette aide.
Le plafond de l'aide : 160 000 €*

Pour les Pôles répondant aux critères de l'aide 3.3 Aide aux lieux de spectacle Lochi d'arte, le plafond est porté à 200 000 € pour les Scenini et 225 000 € pour les Sceni. Pour les Pôles répondant aux critères de l'aide 3.6-Aide aux structures développant un programme d'exposition en arts visuels le plafond est porté à 325 €.

Ces plafonds peuvent être bonifiés de 10 000 € par groupe de classe(s) à horaire aménagé (CHAM/CHAD/CHAT) ou par projet annuel d'intervention en milieu scolaire (en priorité en langue corse) ».

Il est apparu que, les associations qui cumulent, comme l'association ANIMA dans le Fiumorbu, un « pôle de formation initiale à la pratique artistique », mais aussi une « sceni », et qui ont une action importante sur tout un territoire, se trouvaient pénalisées par cette mutualisation. En effet, les plafonds pour des associations qui relèvent d'un seul règlement sont de : 160 000 € pour un pôle de formation artistique et de 225 000 € pour une sceni, alors que le plafond pour une structure qui cumulent

ces deux actions est de 225 000 €.

En conséquence ces structures se trouvent en difficultés chaque année pour développer leurs actions sur ces deux axes.

Or, la Collectivité de Corse souhaite que des actions en éducation artistique telles qu'Orchestre à l'École (OEA) ou des classes à horaires aménagées (CHAM) soient développées notamment dans le milieu rural ; en conséquence, le plafond actuel de 225 000 € ne permet pas de développer ces projets qui reposent sur le principe de gratuité, mais qui nécessitent un budget supplémentaire notamment pour engager des moyens humains.

Il est donc proposé de relever le plafond du RDA comme suit :

« Pour les Pôles répondant aux critères de l'aide 3. 3 « Aide aux lieux de spectacle « Lochi d'arte », le plafond est porté à **255 000 €**.

Modification n° 2 :

FICHE 1.1-B ÉCOLES CULTURELLES ET ARTISTIQUES ASSOCIATIVES

L'actuel règlement des aides mentionne :

Ces petites structures en milieu rural ou urbain, dispensent une offre hebdomadaire d'au moins 10 heures de formation artistique et/ou culturelle à destination des enfants. Une priorité sera donnée à celles se situant dans des lieux où il y a une absence.

Elles présentent un projet culturel et pédagogique en lien avec le territoire, une politique tarifaire de nature à garantir une certaine égalité d'accès aux ateliers, des intervenants compétents et le soutien possible d'une autre collectivité locale

- **Plafond de l'aide : 40 000 € (hors communauté d'agglomération) ;
15 000 € (en communauté d'agglomération).**

Pour les écoles de musique hors des communautés agglomérations et à partir de 30 heures de cours hebdomadaires, le plafond peut être bonifié de 1 500 €/an par heure supplémentaire de cours particulier hebdomadaire dans la limite de 60 heures.

- **Taux d'intervention maximum :**

- Pour les associations : 90 % des dépenses (rémunération des intervenants enseignants salariés (les prestations des service ne sont pas prises en compte), de leur direction pédagogique, direction administrative, rémunération des artistes invités à participer au projet pédagogique, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes et techniciens, frais liés à l'organisation des spectacles avec les élèves, et de communication (les autres dépenses de salaires, impôts, taxes, intérêts bancaires, ne sont pas prises en compte) ; et hors apports en nature et contributions en volontaires).

Ces petites écoles associatives travaillent essentiellement en prestations de services et non sous forme de salariat. Aussi, la formulation actuelle relative à l'assiette de

dépenses éligibles, qui correspond aux pôles de formation initiale, n'est pas adaptée à ces petites structures. Il convient donc de supprimer l'exclusion des prestations pour permettre à ce type de petites écoles de fonctionner en faisant appel à des intervenants.

Il est donc proposé de modifier comme suit la mesure :

➤ **Taux d'intervention maximum**

- ***Pour les associations : 90 % des dépenses pédagogiques : rémunération des intervenants enseignants et de leur direction, rémunération des artistes invités à participer au projet pédagogique, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes et techniciens, frais liés à l'organisation des spectacles avec les élèves, et de communication (les autres dépenses de salaires, impôts, taxes, intérêts bancaires, ne sont pas prises en compte) ; hors apports en nature et contributions volontaires .***

PARTIE 3 : « AIUTI IN FAVORE DI A DIFFUSIONE E DI A PRUMUZIONE DI L'OPERE » « AIDE EN FAVEUR DE LA DIFFUSION ET DE LA PROMOTION DES ŒUVRES »

Modification n° 3

3.1-A AIDE AUX FESTIVALS « FEST'ISULA » FESTIVAL À CARACTÈRE STRUCTURANT POUR LE TERRITOIRE ET LE PAYSAGE CULTUREL INSULAIRE

L'actuel règlement des aides mentionne :

« Subvention de fonctionnement destinée à soutenir l'organisation d'un festival ayant une notoriété territoriale, nationale ou internationale (provenance du public, retombées médiatiques, notamment de la presse spécialisée) et son programme d'actions culturelles pendant la manifestation mais aussi en amont et en aval de la manifestation, le cas échéant.

Plafond de l'aide : 200 000 €

Taux d'intervention maximum : 60 % du budget de l'opération (hors contributions volontaires et apports en nature) » est adaptée comme suit :

Lors du vote du Document d'Orientations Budgétaires 2023, il a été acté que la « montée en charge opérationnelle de la coopération à vocation culturelle et patrimoniale entre la Corse et la Catalogne est un des marqueurs de la volonté d'ouverture à l'Europe et à la Méditerranée, tout comme la recherche d'une coopération corso-marocaine renforcée. »

En outre, les opérations de partenariats et d'échanges culturels ne génèrent pas de recettes supplémentaires.

Il apparaît donc nécessaire, dans ce cadre précis, d'augmenter le taux maximum d'intervention.

Il est proposé de rajouter au taux d'intervention :

Ce taux est porté à **75 %** notamment dans le cadre de festivals de cinéma, d'arts visuels ou de rencontres littéraires mettant en œuvre des opérations de partenariats et d'échanges culturels avec des institutions ou d'autres festivals de pays ou régions identifiés dans la stratégie de la politique culturelle mise en œuvre par la Collectivité de Corse, comme la Catalogne, la Sardaigne, ainsi que certains pays du Maghreb.

Ces opérations doivent inclure la circulation d'œuvres et d'artistes de manière bilatérale entre les partenaires.

Modification n° 4

3.3 : AIDE AUX LIEUX DE SPECTACLES « LOCHI D'ARTE »

La formulation actuelle relative à l'éligibilité des bénéficiaires « En ce cas, le plafond des aides cumulées ne peut excéder le plafond le plus élevé de l'une des aides. Le taux applicable est le plus élevé de l'une des deux aides » est adaptée comme suit :

Dans le cas de la mesure 1-1, le plafond des aides cumulées ne peut excéder 255 000 €.

Dans le cas de la mesure 3-11, le plafond des aides cumulées ne peut excéder le plafond le plus élevé de l'une des aides.

Dans les deux cas, le taux applicable est le plus élevé de l'une des deux aides.

Explication : conséquence de la modification de la 1.1

Modification n° 5

3.3-B SOUTIEN AUX SCÈNES DE CORSE « I SCENI »

Le plafond de l'aide est ainsi modifié comme suit :

- Plafond de l'aide : 225 000 €
255 000 € (hors bonification) en cas de cumul avec l'aide 1-1

Explication : conséquence de la modification de la 1.1

Modification n° 6

3.3-C SOUTIEN AUX PETITES SCÈNES DE CORSE « I SCENINI »

Le plafond de l'aide est ainsi modifié comme suit :

- Plafond de l'aide : 50 000 €
255 000 € (hors bonification) en cas de cumul avec l'aide 1-1

Explication : conséquence de la modification de la 1.1

Modification n° 7

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

La formulation actuelle relative à la règle de cumul des demandes

« En cas de deux aides cumulées, le plafond ne peut excéder le plafond le plus élevé de l'une des deux aides. Le taux applicable est le plus élevé de l'une des deux aides » est modifiée comme suit :

En cas de deux aides cumulées, le plafond ne peut excéder le plafond le plus élevé de l'une des deux aides sauf dispositions spécifiques mentionnée dans le présent RDA. Le taux applicable est le plus élevé de l'une des deux aides.

Explication : conséquence de la modification de la 1.1

Je vous prie de bien vouloir délibérer.